

DATE DU DEPOT : _____

NUMERO DU DEPOT : _____

COPIE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjudgées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**, séant dite Ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

COURRIER ARRIVÉ

Le

05 FEV. 2025

saisies immobilières

EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier dénommé « *Résidence la Fontaine aux Amandiers* » sis **81 Chemin Lintier – 06220 VALLAURIS**

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage : **UN APPARTEMENT** de type T2 d'une superficie de 44,99 m² avec balcon et loggia, portant le N°36 du plan

Au sous-sol du groupe de bâtiment D et E : **UN EMPLACEMENT DE PARKING** portant le N°27 du plan

Au sous-sol du groupe de bâtiment D et E : **UNE CAVE** portant le N°23 du plan

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La SELARL

Nommée à cette fonction par jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PARIS en date du 27 octobre 2022.

Mélie 

Ayant pour Avocat la SASU ETHIC ALL – ERIC ASSOULINE représentée par Maître Éric ASSOULINE, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 15 Boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS ;

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance du Tribunal Judiciaire de PARIS, rendue sur requête par Monsieur Benjamin BLANCHET, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de _____, en date du 4 novembre 2025 publiée au Service de la publicité foncière d'ANTIBES, le 17 décembre 2025, volume 2025 S, numéro 192

Dont le texte est ci-après annexé :

2^e rôle 

ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE

Sur requête aux fins fixation des modalités de vente d'un bien
immobilier

1/3 Proc collectives

N° RG 22/10783
N° Portalis
352J-W-B7G-CX3CB

Affaire :

Nous, Benjamin BLANCHET, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de Monsieur
, assisté de Guylaine BRIVAL, Greffier,

Vu la requête présentée par la SELARL , prise en la personne de Maître
et les motifs qui y sont exposés,

Vu les dispositions des articles L.642-18 et suivants du Code de Commerce,

Vu les dispositions des articles R642-22 et suivants du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article R642-29 du Code de Commerce,

Vu les dispositions des articles R322-30 à R322-38 du Code des Procédures Civiles
d'Exécution,

Vu l'audience du 14 octobre 2025 en présence de :

- La SELARL
- Maître Nathalie PANOSSIAN, avocat de la SCI 11 RUE EDOUARD
DETAILLE, créancier hypothécaire et contrôle
- Maître Eric ASSOULINE, avocat de la liquidation
- L'Ordre des avocats

Monsieur dument convoqué, absent

EN CONSEQUENCE

ORDONNONS la vente aux enchères publiques, en la forme des saisies
immobilières EN DEUX LOTS D'ENCHERES par devant le Juge de l'Exécution du
Tribunal Judiciaire de PARIS par le ministère de la SASU ETHIC ALL - Eric
ASSOULINE représentée par Maître Eric ASSOULINE, Avocat au Barreau de PARIS
- 15 Boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS, des biens et droits immobiliers
dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire de Monsieur ci-après
désignés (d'après le titre de propriété) :

Dans un ensemble immobilier dénommé « Résidence la Fontaine aux
Amandiers » sis à VALLAURIS (Alpes Maritimes), lieudit « Font des Horts,
81 Chemin Lintier comprenant :

3/10/25

- Un bâtiment, dit Bâtiment A, élevé sur rez-de-jardin, de quatre étages
- Deux bâtiments, dits Bâtiments B et C, élevés chacun sur rez-de-jardin, de trois étages
- Deux bâtiments, dits Bâtiment D et E, élevés chacun sur sous-sol, à usage de parkings et caves, d'un rez-de-jardin et de trois étages
- Emplacements de parkings extérieurs
- Cour privative

Le tout cadastré section BT 359 lieudit « Font des Horts- Avenue du Tapis Vert » pour une contenance de 36a 27ca

Observation étant ici faite que la désignation cadastrale dudit immeuble résulte d'un procès-verbal de cadastre N°2800 en date du 26 août 1994 publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de GRASSE le 2 septembre 1994, volume 94 P, N°6664.

Savoir les lots de copropriété suivants :

LE LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

UN APPARTEMENT de type II (désigné T2 N°36 aux plans), au deuxième étage du bâtiment C, composé de : entrée, dégagement, séjour ouvrant sur un balcon côté nord-ouest, salle de bains, une chambre ouvrant sur un balcon côté sud-est, water-closet, cuisine ouvrant sur une loggia côté nord-est, d'une surface de 44,99 m² environ (surface des balcons de 9,15 m² environ et de la loggia de 5,73 m² environ non comprises)
Et les 140/10.003èmes des parties communes générales et du sol

LE LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

UN EMPLACEMENT DE PARKING particulier situé au sous-sol du groupe de bâtiment D et E, portant le N°27 du plan
Et les 14/10.003èmes des parties communes générales et du sol

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

UNE CAVE située au sous-sol du groupe de bâtiment D et E, portant le N°23 au plan des caves.
Et les 3/10.003èmes des parties communes générales et du sol.

SUR LA MISE A PRIX DE : QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €) avec faculté de baisse d'un quart en cas de carence d'enchères

Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété reçu par Maître RAFFRAY, Notaire en date du 29 novembre 1990 publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de GRASSE le 8 février 1991, volume 91 P, N°1282, modifié selon acte de Maître GERACI, Notaire, en date du 26 janvier 2015 publié le 25 février 2015, volume 2015 P, N°1289.

Ces biens appartiennent à Monsieur _____ aux termes d'un acte de vente reçu par Maître OUVRIER, Notaire, en date du 31 juillet 1996 publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de GRASSE le 14 août 1996, volume 96 P, N°5761 moyennant le prix principal de 420 000,00 Francs (soit 89 760,23 €).

AUTORISONS la SELARL _____ prise en la personne de Maître _____, ès qualité à faire faire, outre l'insertion légale

- 1 annonce sommaire indicative de la vente dont il s'agit dans un journal à audience régionale
- 2 annonces sur Internet :
 - o Site du Conseil National des Administrateurs et Mandataires Judiciaires,
 - o LICITOR.

Arcole

DISONS que la SELARL _____ prise en la personne de Maître _____
_____ es qualité, sera autorisé à encaisser le prix d'adjudication, en deniers ou
quittances avec ou sans subrogation, consentir à cet effet toute mainlevée ou radiation.

DISONS que la SELARL _____ prise en la personne de Maître _____
_____ es qualité, ou son délégataire, procédera à la distribution du prix de
l'adjudication et que leurs frais et honoraires, ainsi que leurs émoluments selon le barème
de la procédure d'ordre, seront employés en frais privilégiés de distribution du prix ou
réglés conformément aux dispositions de l'article R 663-30 du Code de Commerce.

DISONS que les honoraires de la SASU ETHIC ALL – ERIC ASSOULINE représentée
Maître Eric ASSOULINE, avocat de la liquidation, dont le concours est reconnu
nécessaire pour la réalisation du bien entreront dans les frais de justice privilégiés de
l'article 2377-1° du Code Civil.

DISONS que le Commissaire de Justice territorialement compétent choisi par le
liquidateur judiciaire aura pour mission, conformément aux dispositions de l'article R
322-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

- Dresser le procès-verbal de description des biens susvisés,
- Vérifier les conditions d'occupation,
- Faire établir par un technicien tous les éventuels diagnostics nécessaires à la vente,
- Faire visiter les lieux aux éventuels acquéreurs dans la quinzaine qui précèdera
l'adjudication pendant une durée d'une heure.

Si besoin est avec l'assistance d'un serrurier, d'un représentant de la force publique
ou de toute personne visée à l'article L 142-1 du Code des Procédures Civiles
d'Exécution, offrant de vous en référer en cas de difficulté.


DISONS que la présente ordonnance devra, conformément aux dispositions de l'article
R 642-23 du Code de Commerce être notifiée par lettre recommandée avec accusé de
réception à :

- La SELARL _____ – prise en la personne de Maître _____
Mandataire Judiciaire – 5 rue Palestro – 75002 PARIS
- Monsieur _____
- La SCI _____, _____ élisant domicile au titre des différentes
inscriptions :
 - en l'Etude de Maître Lionel MAUCLAIR, Notaire, Membre de la SAS
NENERT NOTAIRES demeurant 38 Avenue Hoche – 75008 PARIS
 - en l'Etude de Maître LALIEU, Notaire, Membre la SAS NENERT
NOTAIRES demeurant 38 Avenue Hoche – 75008 PARIS
 - en l'Etude de Maître NENERT, Notaire, Membre la SAS NENERT
NOTAIRES demeurant 38 Avenue Hoche – 75008 PARIS
- Le TRESOR PUBLIC – SIP PARIS 17^{ème} élisant domicile dans les bureaux du
TRESOR PUBLIC -SIP – 6 A Boulevard de Reims – 75017 PARIS
- Maître Eric ASSOULINE, avocat -15 Boulevard Richard Lenoir -75011 PARIS
- Ordre des Avocats - Maison des Avocats - Cours des Avocats - 75017 PARIS

Fait à PARIS, le 4 novembre 2025

LE GREFFIER
Guylaine BRIVAL

LE JUGE COMMISSAIRE
Benjamin BLANCHET

5^e rôle 

ferrière ©
publicité

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par
le directeur de greffe



G. L. 106

**DÉSIGNATION DES BIENS ET
DROITS IMMOBILIERS MIS EN
VENTE**

Telle qu'elle résulte des énonciations de cette ordonnance.

DÉSIGNATION GÉNÉRALE DE L'IMMEUBLE :

Dans un ensemble immobilier dénommé « *Résidence la Fontaine aux Amandiers* » sis **VALLAURIS 06220**, lieudit « *Font des Horts, 81 Chemin Lintier* », comprenant :

- Un bâtiment, dit bâtiment A, élevé sur rez-de-jardin, de quatre étages
- Deux bâtiments, dits bâtiment B et C, élevés chacun sur rez-de-jardin, de trois étages
- Deux bâtiments, dits bâtiment D et E, élevés chacun sur sous-sol, à usage de parkings et caves, d'un rez-de-jardin et de trois étages
- Emplacements de parkings extérieurs
- Cour privative

Le tout cadastré **section BT numéro 359**, lieudit « *Font des Horts – Avenue du Tapis Vert* » pour une contenance de 36 a 27ca


Observation étant ici faite : que la désignation cadastrale dudit immeuble résulte d'un procès-verbal de cadastre N°2800 en date du 26 août 1994, publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de GRASSE, le 2 septembre 1994, volume 1994 P, numéro 6664.

**LOT NUMÉRO CENT QUARANTE (140) DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION :**

Un **APPARTEMENT** de type II (désigné T2 N°36 aux plans), au deuxième étage du bâtiment C, composé de : entrée, dégagement, séjour ouvrant sur un balcon côté nord-ouest, salle de bains, une chambre ouvrant sur un balcon côté sud-est, water-closet, cuisine ouvrant sur une loggia côté nord-est.

D'une surface de 44,99 m² environ (surface des balcons de 9,15 m² environ et de la loggia de 5,73 m² environ non comprises).

Et les 140/10.003^{ème} des parties communes générales.

Flöle 

**LOT NUMÉRO SOIXANTE DEUX (62) DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION :**

Un **EMPLACEMENT DE PARKING** particulier situé au sous-sol du groupe de bâtiments D et E, portant le N°27 du plan.

Et les 14/10.003^{ème} des parties communes générales.


**LOT NUMÉRO QUATRE VINGT SIX (86) DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION :**

Une **CAVE** située au sous-sol du groupe de bâtiments D et E, portant le N°23 au plan des caves.

Et les 3/10.003^{ème} des parties communes générales.

ferrari[©]

publicité

8.10.16 

OBSERVATIONS


Cet ensemble immobilier a fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick RAFFRAY, Notaire au CANNET (06), en date du 29 novembre 1990, publié au **1^{er} Bureau des Hypothèques de GRASSE, le 8 février 1991, volume 91 P, numéro 1282,**
- D'un modificatif reçu par Maître Gilbert GERACI, Notaire au CANNET (06), en date du 26 janvier 2015 et publié le **25 février 2015, volume 2015 P, numéro 1289.**

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 art.48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938, intitulé : « Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

Giolo 

ORIGINE DE PROPRIETE

EN LA PERSONNE DE MONSIEUR STEPHANE LILTI :

Les biens et droits immobiliers présentement mis en vente appartiennent à **Monsieur** nommée ci-dessus,

Pour les avoir acquis de :

1. Monsieur

2. Madame

Mariés tous deux en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE le 7 juin 1991

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Pierre OUVRIER, Notaire à VALBONNE (06), en date du 31 juillet 1996.

Une expédition de cet acte a été publiée au **1^{er} Bureau des Hypothèques de GRASSE, le 14 août 1996, volume 96 P, numéro 5761.**

Moyennant le prix principal de 420.000,00 Franc (soit 89.760,23 €)

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

10^e 106 

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
EN MATIERE DE VENTE DES ACTIFS
IMMOBILIERS
DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de la vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L.642-18 et suivants et les articles R.642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétaires voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.


ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Stiolo 

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de la vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

13^e rôle 

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du Bâtonnier, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat de créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.


Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq

13^e rôle 

mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE


Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixés par l'article R.643-3 du code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majoré de la TVA applicable.

M^{me} Isolé 

Il en fournira justificatif au Greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS


Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

15206 

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdites frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L.632-1, 2°, 3° ou 4° du code de commerce ci-dessous rappelés :

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

16^e iob

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au Juge de l'Exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.


À défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du code de commerce.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

17^e 106 

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au Syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT


L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 24- MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par la décision ordonnant la vente soit :

QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUROS) avec faculté de baisse d'un quart cas de carence d'enchères

FAIT À PARIS, LE 5 février 2016 
Par Maître **Éric ASSOULINE**, Avocat poursuivant

Approuvé lignes, mots rayés nuls et renvoi.

18^e rôle